



POLYVIA

Union des transformateurs
de polymères

KIT FORCE MAJEURE

Les outils de base pour faire face
à un cas de Force Majeure



Dans le cadre de vos relations avec vos fournisseurs de matières premières, vous pouvez recevoir des alertes portant sur l'existence de cas de force majeure, qui pourraient avoir pour effet de perturber, voire d'interrompre, l'exécution de vos obligations contractuelles de livraison.

POLYVIA vous propose ce Kit Force Majeure, dont l'objectif est de vous apporter les outils de base pour faire face à cette situation.

Que faire sans plus attendre ?

Je fais attention à bien insérer dans mes Conditions Générales de Vente et/ou mon contrat-type avec mes clients, des clauses spécifiques pour me protéger (cf. [Clauses juridiques](#)).

Que faire lorsqu'un producteur me notifie une force majeure ?

- 1) J'alerte mon syndicat : j'informe le délégué régional de ma région (pour diffuser l'information à la profession et aux pouvoirs publics), et je n'hésite pas à consulter les experts juridiques de mon syndicat.
- 2) Je vérifie qu'il s'agit bien d'une force majeure (cf. [Définition de la force majeure](#)).
- 3) Le cas échéant, je conteste la force majeure qui m'est opposée, si mon fournisseur ne m'a pas fourni d'explications et des justificatifs suffisants, ou si ceux-ci ne suffisent pas à caractériser un cas de force majeure (cf. [Réponse à une notification de force majeure](#)).
- 4) J'avertis mes clients (cf. [Information de mes clients](#)).
- 5) Le cas échéant, j'envisage avec mon avocat la mise en demeure de mon fournisseur de remplir ses obligations contractuelles de livraison à mon égard (cf. [Mise en demeure de mon fournisseur](#)), voire une procédure en référé à son encontre (cf. [Procédure de référé](#)).

Clauses juridiques

Elles sont destinées à vous couvrir vis-à-vis de vos clients, lorsque vous affrontez une situation de force majeure de l'un de vos fournisseurs de matières.

De manière symétrique, elles peuvent être stipulées dans les contrats que vous avez signés avec vos fournisseurs, ou dans ses conditions générales de vente.

Nous vous conseillons d'insérer systématiquement dans vos conditions générales de vente et dans vos contrats avec vos clients des clauses de force majeure vous permettant de suspendre vos obligations contractuelles en cas de rupture d'approvisionnement de matières premières, c'est-à-dire lorsque la force majeure vous est opposée par vos propres fournisseurs.

Concernant les changements économiques survenus au cours de l'exécution du contrat (notamment : augmentation du prix d'achat des matières premières, ...), vous avez la possibilité d'invoquer la révision

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



pour imprévision définie à l'article 1195 du Code civil, même en l'absence de stipulation contractuelle ; ce dispositif étant applicable aux contrats signés après le 1^{er} octobre 2016.

Selon cet article :

« Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe ».

Une renégociation du contrat sur le fondement de l'imprévision nécessite donc la réunion de trois conditions cumulatives :

- un changement de circonstances qui doit être imprévisible lors de la conclusion du contrat ;
- une exécution dont la charge serait devenue excessivement onéreuse pour l'autre partie ; et
- l'absence de clause faisant peser le risque sur l'autre partie.

Cet article n'est pas d'ordre public ce qui signifie qu'il peut être écarté contractuellement.

Ainsi, vous avez la possibilité d'insérer dans le contrat une clause de « hardship » prévoyant la révision du contrat en cas de changement de circonstances bouleversant l'équilibre de celui-ci, ce qui exclurait l'application de l'article 1195 du code civil.

Vous avez également la possibilité de prévoir une indexation automatique, notamment dans les relations fournisseurs/distributeurs de matières premières, pour éviter que le contrat ne se déséquilibre. Ici aussi, l'application de l'article 1195 du code civil sera écartée sauf si l'échelle d'indexation se révèle insuffisante.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Conditions Générales de Vente de la Plasturgie

Les Conditions Générales de Ventes de la Plasturgie¹, faisant référence pour le secteur, prévoient plusieurs clauses pour faire face aux forces majeures et aux évolutions brutales de prix qu'elles entraînent souvent :

► **Renégociation des prix et des contrats (art. 11.1 des CGV)**

« Les prix sont, selon l'accord explicité au contrat :

- soit fermes pendant un délai convenu
- soit révisibles suivant des formules appropriées, jointes à l'offre de prix, **prenant en compte les variations des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires et frais annexes liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat.**

*Dans tous les cas, en particulier dans le cadre de commandes ouvertes, **si survient un évènement indépendant de la volonté des parties compromettant l'économie générale du contrat, les parties conviennent en toute bonne fois la négociation d'un avenant rétablissant l'équilibre d'origine** ».*

► **Délais de paiement (art. 12.4 des CGV)**

« Le Client ne peut différer une échéance contractuelle de paiement si la procédure de réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition à l'usine du Fournisseur, sont retardées ou ne peuvent être réalisées en cas de force majeure. »

Dispositions de contrat

► **Clause relative à la force majeure**

L'insertion d'une clause de force majeure dans un contrat permet de :

- Disposer d'un outil juridique en cas de notification d'un cas de force majeure d'un fournisseur de matières.
- Cadrer son application, et notamment préciser si elle s'applique en cas de fortes hausses des prix des matières plastiques (avec une définition de ces hausses et des matières concernées).

► **Clause d'indexation ou de hardship**

Ce type de clause vous permet de vous couvrir vis-à-vis des hausses de prix qui peuvent être liées aux forces majeures, surtout dans le cadre de contrats de longue durée. L'indexation se fait pour le prix d'un bien, d'un produit ou d'un service, et est rattachée à l'évolution d'un facteur déterminé.

Les indices communément utilisés dans la plasturgie sont soit ceux de sociétés tierces (Platts, ICIS, PIE, IHS) soit ceux de la profession (Mercuriales, Baromètre Matières).

Une clause de hardship (= « difficultés ») n'envisage pas quant à elle les modalités de modifications de vos tarifs, mais contraindra votre client à renégocier avec vous les termes du contrat qui vous lie en cas de modification des circonstances extérieures d'ordre économique, commercial, technique ou autre, qui rendra la poursuite de ce contrat préjudiciable pour vous.

¹ Pour les obtenir, contactez votre syndicat.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Vous pouvez donc insérer ce type de clause dans vos contrats, afin de prendre en compte des hausses de prix des matières pouvant intervenir.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Définition de la force majeure

L'Ordonnance du 10 février 2016 définit la force majeure à **l'article 1218 du Code Civil** comme suit :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Le texte reprend la définition retenue par la jurisprudence, en retenant les conditions d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ; ces deux conditions devant être cumulatives :

- l'imprévisibilité : l'événement ne doit pas pouvoir être raisonnablement prévu à la date de la signature du contrat ;
- l'irrésistibilité : l'événement doit être inévitable dans sa survenance et insurmontable dans ses effets. l'irrésistibilité se décompose ainsi en inévitabilité (événement *dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées*) et en insurmontabilité (événement qui *empêche l'exécution par le débiteur de son obligation*).

Si le critère d'extériorité dégagé par la jurisprudence n'a pas été repris par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'événement doit tout de même « *échapper au contrôle du débiteur* ».

La définition contractuelle de la force majeure

Il est possible de définir contractuellement la notion de force majeure et de lui donner ainsi une acception plus étendue ou plus restreinte que celle donnée par le Code Civil ou la jurisprudence de la Cour de Cassation. Une telle définition contractuelle des cas de force majeure n'est pas interdite, et il est recommandé de prêter une attention particulière à la rédaction de ces clauses, dans les conditions générales de vente, dans les conditions générales d'achat ou dans les contrats qui peuvent être négociés.

Vous pouvez ainsi faire figurer dans vos conditions générales de vente ou dans les contrats que vous signez avec vos clients une clause de force majeure dont le périmètre inclurait les ruptures d'approvisionnement de matières premières dont vous seriez victime.

L'intérêt de prévoir la force majeure

L'article 1218, alinéa 2, du Code civil dispose :

« Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 ».

Le cas de force majeure autorise une partie à un contrat à ne pas exécuter ses obligations, sans pour autant engager sa responsabilité à l'égard de son cocontractant.

Si l'empêchement d'exécuter est temporaire, l'exécution du contrat est suspendue jusqu'à l'extinction de l'empêchement. La force majeure produit un effet suspensif.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



En revanche, si l'empêchement d'exécuter est définitif, le créancier est fondé à se prévaloir d'une résolution de plein droit (le recours au juge n'est pas nécessaire). En tout état de cause, que l'empêchement soit définitif ou temporaire, la force majeure produit un effet exonératoire.

Autrement dit, aucun dommage et intérêt ne sera dû au créancier si le débiteur démontre qu'il a été empêché d'exécuter son obligation par un cas de force majeure et sa responsabilité contractuelle ne pourra pas être recherchée.

Comme vu précédemment, il est donc recommandé de prévoir expressément les conséquences de la survenance du cas de force majeure (suspension du contrat, ou résolution du contrat) dans le cadre des conditions générales de vente, des conditions générales d'achat, ou dans les contrats négociés.

Est-ce que l'événement annoncé par mon fournisseur est bien une force majeure ?

En pratique, les réels cas de force majeure sont relativement rares puisqu'ils doivent, par principe, être imprévisibles lors de la signature d'un contrat et irrésistibles, tant dans leur survenance (inévitable) que dans leurs effets (insurmontables).

Par ailleurs, l'évènement doit être extérieur aux parties (il doit « *échapper au contrôle du débiteur* »). A cet égard, le débiteur répond non seulement de son fait, mais aussi de ceux qui agissent pour son compte dans l'obligation litigieuse, tels que ses salariés ou ses substitués.

Ainsi, notamment, il ne pourra donc pas se prévaloir d'une grève dans son entreprise pour invoquer la force majeure (sauf précisions contractuelles).

L'appréciation doit être faite de manière concrète.

Ainsi, à titre d'exemple, un cas de force majeure peut être découvert dans la crue ou la décrue d'un fleuve rendant la navigation impossible.

Cependant, de manière concrète, le niveau d'étiage d'un fleuve qui rendrait difficile la navigation de barges de transport n'est pas nécessairement imprévisible lors de la signature du contrat, ni irrésistible lors de son exécution. Le caractère saisonnier du débit d'un fleuve n'est pas imprévisible par principe. Il ne rend pas non plus, par principe, impossible la navigation.

En revanche, une crue en plein été pourra être difficile à prévoir lors de la signature d'un contrat, de même qu'une décrue printanière.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Relations avec mon fournisseur

La notification d'un cas de force majeure par un fournisseur rend nécessaire une information précise de sa part : **il n'est ainsi pas suffisant de notifier l'existence d'un évènement de force majeure et de le qualifier comme tel.**

Il est nécessaire d'indiquer les raisons pour lesquelles l'évènement notifié revêt les caractéristiques d'un cas de force majeure et rend impossible l'exécution des obligations contractuelles.

De plus, **votre fournisseur devra vous transmettre les justificatifs correspondants**, afin de prouver l'évènement dont il se prévaut pour vous opposer la force majeure.

Réponse à une notification de force majeure

Il convient, au préalable, de vérifier si des stipulations contractuelles prévoient l'application de cas de force majeure et une suspension ou une résolution du contrat en cas d'empêchement du débiteur d'exécuter ses obligations.


Dans l'hypothèse où le courrier de notification du cas de force majeure ne précise pas les informations nécessaires et suffisantes pour le justifier, **dénoncez la force majeure et demandez systématiquement des explications supplémentaires à votre fournisseur** en envoyant un courrier, qui peut reprendre les éléments listés ci-dessous.

Vous pouvez rappeler que l'invocation de la Force Majeure est très encadrée

► Vous pouvez indiquer que votre courrier est une réponse à la notification d'un évènement de force majeure, qui serait de nature à affecter de manière significative les capacités de votre fournisseur à remplir ses obligations contractuelles de livraison de matière première à votre égard.

► Vous pouvez rappeler qu'au regard de la définition donnée par l'article 1218 alinéa 1 du Code Civil, un évènement revêt la qualification de force majeure lorsqu'il répond aux conditions d'extériorité (évènement échappant au contrôle du débiteur), d'imprévisibilité (évènement ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat) et d'irrésistibilité se décomposant en inévitabilité (évènement dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées) et en insurmontabilité (évènement qui empêche l'exécution par le débiteur de son obligation).

► Vous pouvez indiquer que **les informations** que le producteur vous a transmises concernant le problème qu'il rencontre **ne sont pas suffisantes pour vous permettre d'apprécier la pertinence de la notification de force majeure**, et que sur cette seule base les circonstances exactes ayant conduit à cette « force majeure » demeurent très obscures pour vous.

 Vous ne pouvez plus vous appuyer sur les [Bonnes pratiques de la filière Chimie-Plasturgie](#), pour demander au producteur de préciser les raisons pour lesquelles il estime que cet évènement serait de nature à constituer un cas de force majeure, susceptible de suspendre ses obligations contractuelles.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Vous pouvez contester la force majeure et indiquer les conséquences que la rupture d'approvisionnement risque d'avoir sur votre activité

- ▶ Le cas échéant, vous pouvez vous étonner de ne pas avoir été consulté ou associé à la caractérisation de cette *force majeure*.
- ▶ Vous pouvez indiquer qu'il vous apparaît que les raisons que votre fournisseur avance ne rentrent pas dans la définition d'un cas de force majeure, et donc la *force majeure* que celui-ci vous notifie n'est aucunement caractérisée en l'espèce.
- ▶ Vous pouvez invoquer [les avis de la Commission d'Examen des Pratiques commerciales \(CEPC\)](#) à l'appui de vos arguments.
- ▶ Vous pouvez ajouter un paragraphe sur les conséquences de la « force majeure » sur votre activité et sur celle de vos clients :
 - Nombre de produits et de clients concernés, etc.
 - Dommages potentiels pour votre société et vos clients si la rupture d'approvisionnement s'étend dans la durée (par exemple, coûts élevés liés à l'utilisation de matières de substitution, coûts internes de gestion de cette situation et de ses conséquences, retards ou interruptions de livraison à vos clients et, plus globalement, l'effet perturbateur sur l'ensemble de votre chaîne de production et de livraison).

Vous pouvez préciser le niveau de service que vous attendez de la part de votre fournisseur

- ▶ Vous pouvez demander des informations plus détaillées concernant l'événement qui vous a été notifié comme une force majeure, de manière à vous permettre d'en vérifier la légitimité.
- ▶ Vous pouvez demander sur une base régulière (semaine, etc.) des informations détaillées sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises par votre fournisseur pour remédier à ces difficultés et/ou en atténuer ses effets.
- ▶ De même, vous pouvez demander sur une base régulière des informations concernant les volumes que votre fournisseur sera en mesure de vous livrer.
- ▶ Vous pouvez demander à votre fournisseur qui est votre correspondant au sein de sa société, en charge de vous apporter des solutions spécifiques concernant vos besoins d'approvisionnement.
- ▶ Vous pouvez demander d'être immédiatement informés du retour à une situation normale de production et d'approvisionnement.
- ▶ Vous pouvez demander à votre fournisseur de vous fournir les mesures concrètes qu'il mettra en œuvre pour éviter la répétition de ce type de situation à l'avenir.

Vous pouvez rappeler la responsabilité du fournisseur en cas d'utilisation abusive de la force majeure

- ▶ Vous pouvez indiquer que tant que le fournisseur ne vous aura pas fourni les informations sur les causes exactes et les circonstances du problème qu'il a rencontré, permettant d'établir que celui-ci est extérieur à sa société, imprévisible et irrésistible, et donc constitue bien un cas de force majeure, vous le tenez responsable pour tous dommages résultant de ce problème et vous réservez le droit de lui demander réparation de ceux-ci.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Evolution de la situation

Un évènement de force majeure peut être ponctuel ou se prolonger dans le temps.

Les obligations contractuelles du fournisseur reprennent leur force aussitôt que l'évènement de force majeure a disparu.

Ce fournisseur, dont les obligations sont suspendues en raison d'un cas de force majeure, doit vous informer de l'évolution de la situation.

N'hésitez pas à lui rappeler son devoir d'information !

Mise en demeure de mon fournisseur

Stratégie à faire valider impérativement par votre Avocat

Si votre fournisseur ne vous transmet pas les informations sollicitées dans votre précédent courrier, et/ou si vous estimez que la force majeure n'est pas caractérisée, l'étape suivante de votre plan d'action consiste à le mettre en demeure de reprendre les livraisons de matières premières.

Cette mise en demeure peut se faire par un courrier qui peut reprendre les éléments listés ci-dessous.

Attention : toujours envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception.

- ▶ Vous pouvez indiquer que votre courrier fait suite à la notification de force majeure que votre fournisseur vous a transmise, afin de tenter de justifier la cessation brutale des livraisons de matières premières que celui-ci est tenu d'assurer à votre société.
- ▶ Vous pouvez indiquer qu'il vous apparaît que la force majeure n'est aucunement caractérisée en l'espèce, (option 1 : dans la mesure où l'évènement allégué ne saurait être assimilé à un cas de force majeure – option 2 : dans la mesure où aucun justificatif ne vous a été transmis).
- ▶ Vous pouvez utiliser une formule de mise en demeure de votre fournisseur de **reprendre les livraisons de matières premières au profit de votre société à réception de ce courrier.**
- ▶ Vous pouvez informer votre fournisseur que faute pour lui de remplir son obligation de livraison à votre égard, vous seriez susceptibles d'engager les procédures judiciaires nécessaires à la préservation des droits de votre société.

Procédure de référé

Stratégie à faire valider impérativement par votre Avocat

Faute pour votre fournisseur de s'exécuter, vous pourrez alors envisager avec votre avocat de saisir en urgence le Juge des référés.

En effet, le Juge des référés dispose du pouvoir de condamner votre fournisseur sous astreinte à reprendre les livraisons.

Relations avec mes clients

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Une notification de force majeure de la part de l'un de vos fournisseurs de matières a souvent une incidence sur l'exécution de vos obligations contractuelles à l'égard de vos clients.

La notification par l'un de vos fournisseurs d'un cas de force majeure suspend le contrat qui vous lie avec lui mais n'a pas pour effet de suspendre automatiquement le contrat avec votre client, sauf stipulation contractuelle en ce sens. A chaque niveau de la chaîne de contrat, il est donc nécessaire que vous vérifiiez que les critères de la force majeure sont réunis.


Information de mes clients

La décision d'alerter ou non vos clients, situés en aval de la chaîne contractuelle dépend d'une analyse d'opportunités et de risques. Il est nécessaire de s'interroger sur cette question afin de prendre une décision, afin que, notamment, il ne puisse vous être reproché par votre client d'avoir manqué à une obligation d'information.

Dans l'hypothèse où la décision serait prise d'alerter vos clients, vous pouvez envoyer un courrier, qui peut reprendre les éléments listés ci-dessous.

Attention : toujours envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception.

- ▶ Vous pouvez rappeler la référence du contrat que vous avez avec votre client, qui fixe les conditions dans lesquelles votre client s'approvisionne auprès de votre entreprise.
- ▶ Vous pouvez informer votre client qu'un de vos fournisseurs importants de matières premières vient de vous notifier l'existence d'un cas de force majeure affectant de manière significative ses capacités à remplir ses obligations contractuelles de livraison de matière première à votre égard.
- ▶ Vous pouvez indiquer que ces difficultés d'approvisionnement en matière première **pourraient avoir une influence sur votre capacité à exécuter vos obligations contractuelles** de livraison à l'égard de votre client.
- ▶ Vous pouvez indiquer que cette lettre est une information à titre préventif et sans délai, et que **vous tiendrez votre client régulièrement informé** de l'évolution de cette situation de force majeure.

 N'oubliez pas de vérifier si des stipulations contractuelles prévoient l'application de cas de force majeure et une suspension ou une résolution du contrat en cas d'empêchement du débiteur d'exécuter ses obligations.

Evolution de la situation

Un événement de force majeure peut être ponctuel ou se prolonger dans le temps.

De même que votre fournisseur de matières doit vous informer de l'évolution de la situation, **vous devez tenir vos clients informés de l'évolution** de l'évènement et de son influence sur la relation contractuelle.

Cette information de votre part peut être le point de départ d'un échange plus approfondi sur les risques et opportunités liés aux matières plastiques, où le plasturgiste peut apporter son expertise à

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



un client : matières de substitution, doubles homologations, approvisionnement et évolution de la production, etc.

Les clients de la plasturgie ne sont souvent que peu informés du fonctionnement du marché des matières plastiques : n'hésitez pas à proposer aux vôtres de leur fournir toute information supplémentaire dont ils pourraient avoir besoin

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs actes, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



Les avis de la CEPC

A plusieurs reprises, la Commission d'Examen des Pratiques commerciales (CEPC) a stigmatisé les fournisseurs qui géraient la « pénurie momentanée », pour imposer un contrat « sans possibilité de négociation », ce qui est potentiellement constitutif d'un « déséquilibre significatif » [Cf. https://www.cercle-montesquieu.fr/global/gene/link.php?doc_id=1638&fg=1]

En juillet 2018, au nom de la profession, la Fédération de la Plasturgie & des Composites a saisi la Commission d'Examen des pratiques Commerciales d'une demande d'avis sur une question qui fait débat au sein de notre filière à propos des cas de « Force Majeure » qui sont régulièrement déclarés par les producteurs de matières premières, entraînant des arrêts d'usines et de livraisons dans les entreprises de Plasturgie. La CEPC a rendu un avis très instructif le 19 septembre 2019 [avis n°19-9], un avis d'« intérêt public » pour toutes les entreprises de la filière Plasturgie et permet d'envisager la notion de « Force Majeure » sous un autre jour [Cf. <https://www.economie.gouv.fr/cepc/avis-ndeg-19-9-relatif-une-demande-davis-dune-organisation-professionnelle-portant-sur-des>].

La CEPC a considéré que :

- « *La qualification de force majeure paraît devoir être écartée, faute d'impossibilité radicale d'exécution, lorsqu'une augmentation de prix est demandée à l'acheteur de produits en faisant valoir un tel motif. Un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat pourrait autoriser une demande de renégociation à condition de rendre l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'aurait pas accepté d'en assumer le risque et à la condition que la partie sollicitant la renégociation continue d'exécuter dans l'intervalle ses obligations* ».
- « *La pratique consistant à demander à l'acheteur une augmentation du prix précédemment fixé d'un commun accord en arguant de la « force majeure » est susceptible de contrevenir à la règle sur le déséquilibre significatif édictée à l'article L. 442-1-I-2° (anciennement L. 442-6-I-2°) du code de commerce. Sous l'empire du droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, elle pouvait également être appréhendée sur le fondement de l'ancien article L. 452-6-I-4° et 12° du code de commerce* ».

Il convient également de noter que dans un précédent avis [n° 11-06] relatif à deux questions posées par la fédération [en 2011], la CEPC avait déjà relevé que : les pratiques évoquées par la Fédération n'apparaissent pas, en l'état du droit positif, relever de la « Force Majeure », ni, en principe, de l'« imprévision », elles pourraient en revanche entrer dans les prévisions de l'article L. 442-6 du Code de Commerce prohibant le fait, pour une entreprise, de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un « déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » [Cf. avis n° 11-06 <https://www.economie.gouv.fr/cepc/a...> & avis n°10-04 venant compléter le dispositif de Questions-Réponses relatif à la mise en œuvre de la loi de modernisation de l'économie / <https://www.economie.gouv.fr/cepc/A...>].

A la suite de ces avis de la CEPC et au plus fort des tensions sur le marché des matières plastiques, il avait été créé une instance de dialogue au sein du Comité Stratégique de Filière « Chimie et Matériaux ». Par ailleurs, un rapport fait en 2015 par le Conseil Général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies, à la demande du Ministre de l'Economie, Emmanuel MACRON, et concernant les difficultés d'approvisionnement des entreprises de la plasturgie, a fait plusieurs

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.



recommandations dont la plupart n'ont pas été suivies d'effets [Cf. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/plasturgie.pdf].

L'échec de la « Charte de bonnes pratiques »

Il y a quelques années, a été créée une instance de dialogue au sein du Comité Stratégique de Filière « Chimie et Matériaux » : le groupe de travail Chimie-Plasturgie. Ces travaux ont conduit à la rédaction d'une « Charte de bonnes pratiques » signée le 12 mars 2012 entre la Fédération de la Plasturgie, l'Union des industries chimiques et Plastics Europe, en présence du Médiateur des entreprises (anciennement médiateur Inter-entreprises Jean-Claude VOLOT).

Elle portait sur 4 points : la communication collective, le processus de commandes et de livraisons, la « Force Majeure » et la qualité des relations contractuelles. Dans ce contexte, un « Comité de suivi des Bonnes Pratiques » était également mis en place, pouvant être activé aux premières difficultés identifiées pour jouer un rôle de conciliation et d'arbitrage, en lien avec la Médiation Inter-Entreprises et la Direction Générale des Entreprises [DGE], placée sous l'autorité du ministre de l'Économie et des Finances.

Ce comité de suivi s'est régulièrement réuni jusqu'en 2014. Mais, lors de la crise de février 2015, la « Charte des bonnes pratiques » s'est révélée moins opérationnelle avant de disparaître complètement.

Le présent kit de force majeure a été établi par POLYVIA à destination de ses seuls adhérents. Les informations qu'il comporte sont exclusivement de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale. Ce kit ne saurait constituer une opinion ou une injonction de faire. En tant que professionnels avisés, ses destinataires assumeront la responsabilité de leurs acteurs, étant entendu qu'il leur est recommandé en tout état de cause de faire appel à un avocat ou conseil juridique de leur choix pour déterminer les actions qu'ils estiment utiles de mener. En aucun cas la responsabilité de POLYVIA ne saurait être engagée.